

Droit des affaires

Voir tout d'abord la partie 1

Dirigeants sociaux :

Pouvoir = Responsabilités

Les dirigeants sociaux sont en principe des dirigeants de droit (différent de ceux de fait). C'est le dirigeant qui est légalement le représentant de la personne morale. Son nom est écrit soit dans les statuts soit dans des procès-verbaux d'assemblée générale et est publié à la chambre de commerce. Il y a des dirigeants non légaux. C'est les dirigeants de faites. Leurs noms n'apparaissent nulle part.

La révocation :

Les associés ont le pouvoir de révoquer le dirigeant et cela se fera en assemblée générale extraordinaire, cette révocation se fait à la majorité des parts sociales, si le dirigeant est détenteur de la majorité des parts sociales il ne votera pas pour sa propre révocation on pourra alors faire appel à une révocation judiciaire décidée ou non par le tribunal de commerce. (Article L223-25)

Si la révocation à lieu sans motif, le gérant peut demander une indemnité (propre à une SARL, la jurisprudence va venir gérer ces litiges).

Une faute de gestion peut entraîner la révocation d'un dirigeant (ex : compta mal tenue, faux, mauvaise déclaration fiscale etc...)

Les pouvoirs des gérants :

Pouvoir des gérants dans la SARL voir article L223-43. On distingue les pouvoirs externes et internes. Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Dans la majorité des cas la société est engagée vis-à-vis des tiers. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables au tiers.

Exemple : Pour une opération à plus de 1 millions il faut avoir l'accord des associés. Si le dirigeant ne le fait pas, l'entreprise est obligée de le faire quand même. Le problème se réglera en interne.

Responsabilité du dirigeant :

Il faut une faute pour engager la responsabilité du gérant (ex : délit d'entrave : le fait de ne pas convoquer les membres du personnel pour négocier un accord). Au-delà de 11 salariés, il y a une obligation de représentation sociale des salariés (syndicat). Il y a la violation des statuts et les fautes de gestions qui complètent les 3 types de fautes.

Préjudice :

En cas de violations des statuts (ex : achat d'un manteau de fourrure), le gérant va devoir rembourser le préjudice à la société. Les associés eux-mêmes peuvent subir une faute de la part du gérant, dans ce cas l'associé le règlera de manière personnelle au tribunal de commerce. Les tiers créanciers peuvent également subir un préjudice (notamment lors d'une liquidation judiciaire), ils vont d'abord agir contre la société mais vont également pouvoir attaquer les gérants personnellement, il faut néanmoins dans ce cas que le gérant ait commis une faute particulièrement grave et sciemment, il va donc indemniser les tiers sur son patrimoine personnel.

D'autres responsabilités peuvent être mises en cause pour le gérant, telles que la responsabilité pénale par exemple ou encore le délit de falsification. Il y a également une responsabilité fiscale. La responsabilité personnelle peut lui interdire de gérer si il commet des fautes de gestion.

Pluralité de gérants :

Il peut y avoir une pluralité de gérant. S'il y a un litige, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant et sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.